



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

drapeau tricolore

Question écrite n° 92890

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile interroge M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les honneurs rendus à l'occasion des obsèques d'un titulaire de la médaille militaire. Afin de répondre aux attentes de nombreux médaillés militaires, il lui demande de préciser si le cercueil d'un titulaire de la médaille militaire peut être recouvert du drapeau tricolore lors des cérémonies de funérailles.

Texte de la réponse

Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi que les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Il n'est pas envisagé d'étendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires, ce qui ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92890

Rubrique : État

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2010, page 12140

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 483